

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

---oOo---

Secrétariat assuré par :

Mme MURRU

Tél. : 04.91.15.63.74

Fax : 04.91.15.61.90

marie-josee.murru@paca.pref.gouv.fr

Marseille, le 21 juillet 2008

RECOMMANDE A.R.

MARSEILLE Provence Métropole
Direction Eau et Assainissement
Service Administration Générale
BP 49014
13567 MARSEILLE Cédex 02

OBJET : Litige avec la société OTV - Marché 04/206 - Extension biologique de la station d'épuration de CASSIS

Réf. : Votre transmission DGASUM/DEA/SOE/MGO/CM du 26.05.07 - *Dossier suivi par Michel GONZALEZ*

Monsieur le Président,

Conformément au décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 (JO du 5 septembre 2001), je vous transmets l'avis rendu par le Comité Consultatif en sa séance du 10.07.08, dans l'affaire citée en objet.

Afin de me permettre d'informer le Comité et le ministère des finances, je vous prie de me faire connaître la suite réservée à cette affaire dans le délai d'un mois de la prise de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

MPM - DEA	
Date	21/07/08
N°	10028
DIRECTION	
S/D-FONCT.	S/DIR OPERAT.
Serv. Financier Prog.	Serv. Ingénierie
Serv. Adm. Générale	Serv. est.
Div. Aff. Juridiques	Serv. Centre
Div. Logistique	Serv. Ouest
Div. Aff. Générales	Programmation
	PR ER TIP A D

P/le Président
Jean-Claude SALVADORI
Président de Tribunal Administratif Honoraire

La secrétaire

MJ MURRU

PREFECTURE DE REGION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20 -

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C.C.I.R.A.L.) DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

AVIS DU COMITE**SEANCE DU 10 JUILLET 2008**

Affaire n°2007-27

Société O.T.V. c/ Communauté Urbaine MARSEILLE Provence Métropole

Président : M. Jean-Claude SALVADORI
Président de tribunal administratif honoraire

Rapporteur : M. Laurent MARCOVIC
Conseiller de Cour Administrative d'Appel

Vu la demande enregistrée le 16 août 2007 au secrétariat du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière des marchés publics (C.C.I.R.A.L.) de Marseille présentée par la société OTV, qui saisit le comité d'un litige qui l'oppose à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPP) dans le cadre de l'exécution de l'extension et de la réhabilitation de la station d'épuration de Cassis ; la société OTV demande que le comité se prononce sur le litige qui l'oppose à la CUMPP et déclare équitable que la prolongation du délai contractuel soit fixé à 203 jours et que la CUMPP lui verse une somme de 838 048 euros HT ; la société OTV a présenté un mémoire complémentaire le ;

Vu le mémoire enregistré le 29 mai 2008 au secrétariat du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière des marchés publics (C.C.I.R.A.L.) de Marseille présenté par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPP) qui demande le rejet de la demande ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ayant entendu le rapport de M. MARCOVICI, Premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Marseille, et les observations des parties ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°01-797 du 3 septembre 2001 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPP) a confié la réalisation de l'extension et de la réhabilitation de la station d'épuration de Cassis, par un contrat en date du 24 décembre 2004, au groupement d'entreprises conjointes constitué par les sociétés OTV France, Dumez Méditerranée et l'atelier Bruno MIRANDA dont la société OTV est le mandataire ;

Considérant que la Communauté entend infliger des pénalités au groupement pour un retard dans la réalisation des travaux de 203 jours ; que le groupement, quant à lui fait valoir que les retards ne lui sont pas imputables et s'élèvent à 293 jours dont il demande l'indemnisation à hauteur de 838 048 euros HT ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les retards non imputables à la société OTV portent sur :

- la présence d'eau dans la fouille pour 6 semaines (42 jours),
- la dégradation de la grue (1 jour),
- la canicule pour 2 semaines (14 jours),
- La liquidation de la société G3C pour 1 mois (30 jours),
- le raccordement électrique (49 jours),
- la vidange des bassins avant intervention de montage et herse cassée sur flocculateur (17 jours),
- l'inondation de la station (50 jours, pour une demande portant sur 67 jours),

Considérant en revanche que les demandes suivantes de la société OTV doivent être rejetées :

- intempéries pour 2 semaines (14 jours),
- retards de paiement (60 jours),

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'un règlement amiable pourrait se nouer dès lors que la CUMMP renonce à infliger des pénalités de retards et que la société OTV renonce à ses prétentions financières ;

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille ;

EST D'AVIS

que le litige ci-dessus défini pourrait trouver la solution amiable suivante :

la CUMPP renonce à infliger des pénalités au titre de retards dans la réalisation du chantier et la société OTV renonce à ses prétentions indemnitaires.

Le présent avis sera notifié à la société OTV et à la CUMPP par les soins de la secrétaire du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Marseille.

Cette notification fait courir le délai de 3 mois ouvert à la personne responsable du marché pour prendre sa décision (art.8 du décret n° 01-797 du 03.09.2001) et en informer le comité.

Signé le Président

Jean-Claude SALVADORI

Copie certifiée conforme à l'original

La secrétaire

M.F. Murru